

dispense de formalités
de timbre et d'enregistrement
(L. 124-1 du Code de la sécurité sociale)

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL des AFFAIRES de SECURITE SOCIALE de LOIR et CHER

jugement du 04 janvier 2011

N° recours : 09/356 & 10/15

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Loir et Cher, réuni en audience publique au Palais de Justice de Blois (Tribunal d'Instance), le deux novembre deux mil dix à quatorze heures, composé de :

Monsieur AUGIRON Xavier, Juge délégué, Président,

Monsieur LANOUE Michel, assesseur employeur,

Madame DENIS Patricia, assesseur salarié,

Assistés de Madame IMBAULT Aline, secrétaire adjointe,

Statuant dans la cause entre d'une part :

DEMANDEUR

Madame - demeurant

DÉFENDEUR

La Caisse d'Allocations Familiales de Loir et Cher - 6 rue Louis Armand - 41015
Blois cedex - représentée par Madame Heillault selon pouvoir régulièrement établi

L'affaire a été évoquée à l'audience du 02 novembre 2010 ;
Pour être mise en délibéré à la date du 04 janvier 2011, à laquelle le Président a
publiquement donné lecture de la présente décision dont la teneur suit :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Madame
enfants, F

de nationalité Congolaise, a quatre

Par deux requêtes adressée au secrétariat les 17 décembre 2009 et 8 janvier 2010, le Tribunal aux affaires de sécurité sociale a été saisi d'une demande visant à contester une décision de la commission de recours amiable du 23 novembre 2009, notifiée par courrier du 7 décembre 2009, ayant rejeté sa demande de prestations familiales afférente à ses enfants, aux motifs que les conditions posées par l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale ne seraient pas remplies.

Les deux affaires ont été jointes par mention au dossier.

Madame qui se fonde sur une délibération de la HALDE, expose que le refus opposé par la caisse d'allocations familiales serait discriminatoire au sens des articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, notamment en ce que ce refus est fondé sur l'absence de certificat de contrôle médical délivré par l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

La caisse d'allocations familiales a conclu à la forclusion du recours en ce que l'action n'aurait pas été intentée dans le délai de deux mois précisé lors de la notification d'une précédente décision de la commission de recours amiable du 28 juillet 2006. Sur le fond, la caisse d'allocations familiales a conclu au débouté et sollicité la condamnation de Monsieur à lui payer 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que le certificat de l'OMI exigé par l'article D 512-2° du code de la sécurité sociale n'est pas produit.

MOTIVATION DE LA DECISION :

Il convient en premier lieu de préciser que le présent recours a été formé dans le délai de deux mois après la notification de la décision de la commission de recours amiable, et qu'il sera déclaré recevable, l'expiration du délai de recours afférent à une précédente décision de la commission de recours amiable du 28 juillet 2006 ne pouvant être invoqué par la caisse d'allocations familiales, quant bien même aurait-elle le même objet, dès lors que la survenance de nouvelles dispositions applicables en l'espèce, issues de la loi du 19 décembre 2007, constitue un élément nouveau susceptible de modifier les conditions d'octroi des allocations familiales aux enfants des étrangers.

C'est pourquoi le recours de Madame sera déclaré recevable.

Sur le fond, l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale prévoit que toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales.

L'article L 512-2 du code de la sécurité sociale a précisé cependant que les parents étrangers peuvent bénéficier des prestations familiales sous certaines réserves afférentes aux conditions d'entrée et de séjour des enfants eux-mêmes et renvoie à un décret d'application pour la fixation de la « liste des titres et justifications ».

Il convient de rappeler à titre liminaire que les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent écarter l'application des textes législatifs ou réglementaires qu'ils considèrent contraires aux textes supra-nationaux.

L'article D 512-2 du code de la sécurité sociale est venu préciser notamment que les enfants concernés doivent justifier de l'un des « titres et justifications » ensuite énumérés, et notamment, selon l'article D 512-2-2°, du certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au titre du regroupement familial ou, selon l'article D 512-2-5°, de l'attestation préfectorale précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement de l'article L 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Or, comme l'a précisé une décision de la Cour de Cassation du 14 juin 2010, l'exigence de la production du certificat médical de l'agence nationale de l'accueil des étrangers, en répondant à l'intérêt de la santé publique et de l'intérêt de la santé de l'enfant, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale.

Par ailleurs, la possibilité pour l'étranger de bénéficier des dispositions de l'article L 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet d'assurer le respect par les autorités françaises de celles de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme garantissant le respect de la vie privée et familiale, la conformité à cette convention de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale ne pouvant dès lors pas être remise en cause, et son application ne pouvant pas être écartée par le tribunal.

Aussi, force est de constater qu'en l'espèce Mme [nom] ne justifie ni du certificat médical de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, ni de l'attestation préfectorale, ni d'un autre document énuméré par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale.

C'est pourquoi le droit aux prestations familiales pour ses quatre enfants ne peut en l'état lui être reconnu.

Elle sera déboutée de ses demandes, sans que l'équité commande pour autant de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

CONFIRME la décision de la commission de recours amiable du 23 novembre 2009,

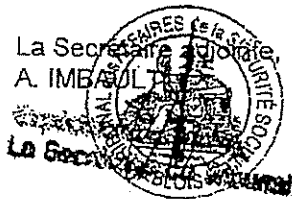
DEBOUTE Mme [nom] de ses demandes,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

ET DIT que conformément aux dispositions de l'article R.142-28 du Code de la Sécurité Sociale, chacune des parties ou tout mandataire pourra interjeter appel de cette décision dans le délai d'UN MOIS à peine de forclusion, à compter de la notification de la présente décision, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour : Palais de Justice - Cour d'Appel - chambre sociale - 44, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision.

Prononcé le 04 janvier 2011.



Le Président,
Y. AUGIRON